

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2010

POUR UNE RÉPUBLIQUE DÉCENTE (LOI ORGANIQUE) - (n° 2775)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Cazeneuve
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

Le principe de séparation des pouvoirs ne peut servir de prétexte au Président d'une commission spéciale ou permanente du Parlement pour refuser de communiquer à un magistrat des informations collectées dans le cadre d'une mission d'information.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de séparation des pouvoirs n'interdit nullement une coopération du Parlement et de l'autorité judiciaire en vue de la manifestation de la vérité.

Cet amendement vise ainsi à rappeler que ce principe fondamental ne peut être réduit au rôle de simple prétexte.